



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion RESTREINTE du 30 MARS 2023

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US GOUVIEUX 2 – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – Coupe Conseil Départemental U18 du 25/03/2023.

Réserve d'avant match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U18 1 de l'US GOUVIEUX, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle du 04/03/2023 a participé à la rencontre précitée,

Considérant que l'article 38.8 du Règlement Général des Coupes précise qu'en Coupe du Conseil Départemental U18, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures de son club,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Droits de réclamation remboursés à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY et mis à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US GOUVIEUX en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LES DEUX VALLEES – US MARSEILLE – Coupe Conseil Départemental U15 du 26/03/2023.

Réclamation d'après match de l'US MARSEILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US LES DEUX VALLEES qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U16 de l'US LES DEUX VALLEES, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de l'équipe U16 du 04/03/2023 ont participé à la rencontre précitée,

Considérant que l'article 38.8 du Règlement Général des Coupes précise qu'en Coupe du Conseil Départemental U15, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14 Ligue de son club,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LES DEUX VALLEES et attribue le gain du match à l'US MARSEILLE.

Droits de réclamation remboursés à l'US MARSEILLE et mis à la charge de l'US LES DEUX VALLEES par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US LES DEUX VALLEES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US BREUIL LE SEC 2 – US ST GERMER – COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 25/03/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US BREUIL LE SEC a fait participer le joueur TARENTE Mathéo (licence 2547055197) qui était sous le coup de cinq matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 05/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 30/03/2023, le secrétariat demandait à l'US BREUIL LE SEC de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club qu'il doit décompter uniquement les matches effectivement joués, les forfaits ne comptent pas,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 10 buts à 0 à l'US BREUIL LE SEC et attribue le gain du match à l'US ST GERMER,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 11/04/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US BREUIL LE SEC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US ROYE NOYON – AS BEAUVAIS OISE 2 – Féminines à 11 interdistricts phase 2 du 19/3/2023.

Réserve d'avant match de l'US ROYE NOYON concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Féminine 1 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate qu'aucune joueuse entrant dans la composition de celle-ci n'est inscrite sur la FMI précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US ROYE NOYON – AS BEAUVAIS OISE 2 : 0 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

FC CAUFFRY 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 – U15 D3C du 19/03/2023.

Réserve d'avant match du FC CAUFFRY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 du FC LIANCOURT CLERMONT, la commission constate que qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci est inscrit sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY 2.

Droits de réclamation remboursés au FC CAUFFRY et mis à la charge du FC LIANCOURT CLERMONT par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC LIANCOURT CLERMONT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ES ORMOY DUVY 2 – AS SILLY LE LONG 2 – Seniors D4B du 19/03/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ES ORMOY DUVY a fait participer le joueur PELTHIER MAXIME (licence 2543481138) qui était sous le coup de quatre matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 28/11/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 24/03/2023, le secrétariat demandait à l'ES ORMOY DUVY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES ORMOY DUVY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS SILLY LE LONG 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 17/04/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'ES ORMOY DUVY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SCC SERIFONTAINE – AS HENONVILLE – U15 D3B du 19/03/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le SCC SERIFONTAINE a fait participer le joueur KOMLA SOUKHA REMY Pascal (licence 9603524415) qui était sous le coup de quatre matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 29/01/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 24/03/2023, le secrétariat demandait au SCC SERIFONTAINE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club qu'il doit décompter uniquement les matches effectivement joués, les forfaits ne comptent pas,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SCC SERIFONTAINE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS HENONVILLE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 17/04/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au SCC SERIFONTAINE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US GOUVIEUX 2 – RCCA CREIL – Seniors D4F du 19/03/2023.

Réserve d'avant match de l'US GOUVIEUX concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Période inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seuls deux joueurs inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appels écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US GOUVIEUX 2 – RCCA CREIL : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – AS ST REMY EN L'EAU – Seniors D4D du 26/03/2023.

Réclamation d'après match de l'AS ST REMY EN L'EAU concernant le nombre de joueurs « Mutations » et joueur suspendu ayant participé.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la ligue, la commission constate que deux joueurs titulaires d'une licence Mutation Normale et un joueur titulaire d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires ni au Statut de l'Arbitrage, ce dernier s'appliquant uniquement à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,

Considérant que le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS a fait participer le joueur BATHILY Ousseynou (licence 2545524131) qui était sous le coup de cinq matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 21/11/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 24/03/2023, le secrétariat demandait au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST REMY EN L'EAU,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 11/04/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ENTENTE PONTOINT/RURAVILLE 2 - AS VERNEUIL 2 – Vétérans N3D du 19/03/2023.

Réclamation d'après match de l'AS VERNEUIL concernant la participation d'un joueur à deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS PONTOINT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la FMI de l'AS PONTOINT en Seniors D3C, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans sa composition n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ENTENTE PONTOINT/RURAVILLE 2 – AS VERNEUIL 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US CIRE LES MELLO 2 – EC VILLERS BAILLEUL – Seniors D3D du 26/03/2023.

Réclamation d'après match transcrites sur l'annexe par l'EC VILLERS/BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US CIRE LES MELLO 1 jouait le même jour en Seniors D1B, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CIRE LES MELLO 2 – EC VILLERS/BAILLEUL : 4 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

RC PRECY – USE ST LEU D’ESSERENT 2 – Seniors D3D du 26/03/2023.

Réserve d’avant match du RC PRECY concernant la participation de joueurs venant d’équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l’USE ST LEU D’ESSERENT 1 jouait le même jour en Seniors D1B, aucune restriction n’était imposée quant à la descente de joueurs venant d’équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Dit qu’il n’y a pas d’infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RC PRECY – USE ST LEU D’ESSERENT 2 : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

Entente LAIGNEVILLE/NOGENT – N.S.O. FUTSAL – Seniors Futsal D1 du 23/02/2023.

La Commission, après examen des pièces au dossier et étude du rapport circonstancié de l’arbitre officiel, décide d’homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, Entente LAIGNEVILLE/NOGENT – N.S.O. FUTSAL : 3 à 5.

FC ST AUBIN – AS ALLONNE – U15 D2A du 12/03/2023.

Réserve d’avant match du FC ST AUBIN concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu’après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs titulaires d’une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d’une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu’il y a infraction à l’article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d’appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l’AS ALLONNE avec le retrait d’un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN.

Droits de réclamation remboursés au FC ST AUBIN et mis à la charge de l’AS ALLONNE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l’AS ALLONNE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US PONT STE MAXENCE 3 – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – Seniors D2B du 19/02/2023.

Réserve Technique du SC ST JUST EN CHAUSSEE transcrite après match sur l’annexe dans la partie « Observations d’après match » concernant la validité d’un but.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l’arbitre officiel de la rencontre confirme dans son rapport, qu’après entretien avec son arbitre assistant, le ballon n’est pas rentré entièrement dans le but, il l’a donc annulé,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US PONT STE MAXENCE 3 – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC TILLE – JS MOLIENS – Seniors D4C du 19/03/2023.

Prend connaissance du courrier du président de la JS MOLIENS.

Dossier classé.

Le Président de séance, Xavier BACON